



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ARR2023-0136

Arrêté portant modification de nomination de régisseurs Régie de recettes « périscolaire »

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'arrêté 0019/2023 du 17 Février 2023 modifiant la régie de recettes pour encaisser les participations financières au titre de la restauration municipale, de l'accueil périscolaire, de l'accueil du centre de loisirs, de l'accueil des jeunes, de l'accueil de la halte-garderie et des activités de l'école de musique;

Vu la délibération en date du 20 novembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales;

Vu l'arrêté n°038/2010 instituant la régie de recettes « Périscolaire »,

Vu l'arrêté n°2023-0014 du 19 Janvier 2023 modifiant les régisseurs de la régie de recettes « périscolaire »

Vu la délibération en date du 25 février 2022 actualisant le tableau du régime indemnitaire,

Considérant, qu'il y a lieu de modifier la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/07/2023,

ARRÊTE

Article unique : L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 1er : Madame Christine RICHARD, est nommée régisseur titulaire de recettes des activités périscolaires de la commune de Semoy avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Il s'agit des activités du restaurant municipal, de l'accueil périscolaire, de l'accueil du centre de loisirs, de l'accueil des jeunes, de l'accueil de la halte-garderie et des activités de l'école de musique.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christine RICHARD sera remplacée par Madame Sabrina BENESSY.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sabrina BENESSY sera remplacée par Madame Mireille APPOLINAIRE.

Article 4 : Madame Christine RICHARD percevra une N.B.I. de 20 points.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur et les suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 : Le régisseur et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur et les suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Monsieur le Maire de Semoy et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'agglomération d'Orléans,
 - Monsieur le Trésorier Municipal,
 - Aux régisseurs titulaire et suppléant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Publication numérique le 12/02/2024

SIGNATURE DE L'AUTORITE

PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE "VU POUR ACCEPTATION "

Fait à Semoy, le 27 juillet 2023

Le Régisseur,

Christine RICHARD (précédé de « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation
Richard

Le mandataire suppléant,

Sabrina BENESSY (précédé de « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation
BENESSY

Le mandataire suppléant,

Mireille APPOLINAIRE (précédé de « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation
APPOLINAIRE

Publication/notification le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Pour le Maire,
Par délégation le 4^e Adjoint



Christophe SARRE

